

Arrêté remettant en vigueur et modifiant les arrêtés du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le champ d'application de la convention collective de travail de l'économie forestière valaisanne et de son avenant

du 29 août 2018

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;

vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

vu la requête d'extension présentée par:

- Forêt Valais (Associations des propriétaires forestiers du canton du Valais),
- l'AVEF (Association valaisanne des entrepreneurs forestiers),
- l'Union des forestiers du Valais romand,
- l'Association des forestiers-bûcherons du Valais romand,
- l'Oberwalliser Forstverein,
- les Syndicats Chrétiens interprofessionnels du Valais (SCIV),
- le Syndicat SYNA;

vu les publications de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 29 du 20 juillet 2018, et dans la Feuille officielle suisse du commerce du 27 juillet 2018;

considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

sur la proposition du Département en charge des affaires sociales,

arrête:

I.

Art. 1

¹ L'extension de la convention collective de travail de l'économie forestière du canton du Valais modifiée est remise en vigueur (arrêtés du Conseil d'Etat du 27 août 2008, du 8 février 2012 et du 12 novembre 2014) et le champ d'application de son avenant sur les salaires est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

¹ Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la présente convention lient, d'une part, les propriétaires forestiers via les trois entités régionales à savoir: Haut-Valais, Valais central, Bas-Valais ainsi que les bourgeoisies et toutes les communes effectuant des travaux de foresterie, d'autre part, le personnel actif dans le domaine forestier et lié à des bourgeoisies ou des communes par un contrat de droit privé (excepté les apprentis) pour les travaux effectués en Valais et aux travailleurs à temps partiel ainsi qu'à toutes les entreprises forestières effectuant des travaux en Valais tels que travaux d'exploitation, de régénération, d'entretien et de stabilisation.

Art. 4

¹ Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

¹ Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

¹ Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après son approbation par le Département fédéral¹ de l'économie, de la formation et de la recherche et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2023.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 août 2018

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 28 septembre 2018.

2. (inchangé)

3. **COMPLEMENTS SALARIAUX**

3.1 Les primes d'ancienneté sont versées au minimum sur la base de la situation au 31.12.2017.

SALAIRES MINIMAUX

Règles :

- Les changements de classe se font au 1^{er} janvier de l'année en cours.
- Il faut au moins 8 mois de travail effectif en forêt dans une même entreprise pour être comptabilisé comme une année d'expérience.
- Le décompte d'expérience commence au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'obtention du CFC.
- La fonction définie dans le contrat de travail fait foi.

| Qualification/Fonction | Salaire de base minimum pour 2018 | |
|---|-----------------------------------|----------|
| | fr./h | fr./mois |
| 1 <u>GARDE FORESTIER DIPLOME</u> : chef de triage et responsable d'entreprise | 37.85 | 6'908 |
| 2 <u>GARDE FORESTIER DIPLOME ET CONTREMAITRE DIPLOME</u> : sous responsabilité du chef de triage ou de l'entreprise | 32.25 | 5'887 |
| 3a <u>FORESTIER-BUCHERON CFC SPECIALISE</u> avec 5 ans et plus d'expérience et spécialisation (responsable de machines, responsable de câblage, grimpeur ou autres spécialisations avec brevet/certificat reconnu) | 30.20 | 5'515 |
| 3b <u>FORESTIER-BUCHERON CFC</u> : dès le premier janvier de l'année suivant l'accomplissement de quatre années entières d'expérience professionnelle en forêt ou formateur d'apprenti | 29.05 | 5'303 |
| 4 <u>FORESTIER-BUCHERON CFC</u> , dès le premier janvier de l'année suivant l'accomplissement de deux années entières d'expérience professionnelle en forêt. | 27.55 | 5'027 |
| 5 a) <u>FORESTIER-BUCHERON CFC</u> , depuis l'acquisition du CFC Forestier-bûcheron jusqu'au 1 ^{er} janvier de l'année suivant l'accomplissement de deux années entières d'expérience professionnelle en forêt. b) <u>PRATICIEN FORESTIER AFP</u> , dès le premier janvier de l'année suivant l'accomplissement de trois années entières d'expérience professionnelle en forêt. c) <u>OUVRIER</u> : non diplômé, avec plus de 5 ans d'expérience en forêt en Suisse au premier janvier de l'année en cours | 26.40 | 4'814 |
| 6 <u>PRATICIEN FORESTIER AFP</u> , depuis l'acquisition de l'AFP Praticien forestier-bûcheron jusqu'au 1 ^{er} janvier de l'année suivant l'accomplissement de trois années entières d'expérience professionnelle en forêt . | 24.80 | 4'530 |
| 7 <u>MANŒUVRE</u> : non diplômé, moins de 5 ans d'expérience en forêt en Suisse | 24.45 | 4'466 |